

ANNEXE 6 : FICHES ACTIONS

L'organisme payeur est en charge de la contrôlabilité et vérifiabilité de chaque fiche-action au titre de l'article 62 du R UE 1305/2013 qui dispose :

- « Les États membres veillent à ce que toutes les mesures de développement rural qu'ils entendent mettre en œuvre soient vérifiables et contrôlables. À cet effet, l'autorité de gestion et **l'organisme payeur de chaque programme de développement rural fournissent une évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable des mesures à inclure dans le programme de développement rural.** L'autorité de gestion et l'organisme payeur procèdent également à l'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures au cours de la mise en œuvre du programme de développement rural. L'évaluation ex ante et l'évaluation réalisée au cours de la période de mise en œuvre tiennent compte des résultats des contrôles réalisés au cours des périodes de programmation antérieure et en cours. Lorsque l'évaluation révèle que les exigences relatives au caractère vérifiable et contrôlable ne sont pas remplies, les mesures concernées sont adaptées en conséquence. »

Pour exprimer son avis, l'OP a procédé selon la méthodologie décrite au chapitre 18.1 du PDRC, l'avis émis est en cohérence avec celui exprimé au PDRC sur la Mesure 19 (19.2, 19.3, 19.4)

La vérifiabilité et contrôlabilité des fiches actions est renvoyée en fin de document

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	1 - ETUDES ET INVENTAIRES
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>Cette action s'inscrit dans la logique de la chaîne d'action patrimoniale : étudier, conserver-restaurer et faire connaître (parce que, au-delà des aspects scientifiques, le patrimoine trouve naturellement sa place dans le développement des territoires).</p> <p>Outre la volonté de connaître ou de préserver la mémoire, l'inventaire est un instrument indispensable pour toutes les actions de divulgation, de protection, de mise en valeur et, d'une manière générale, de gestion.</p> <p>La Balagne était, il y a encore un siècle, un territoire quasiment autonome sachant se nourrir et se loger en exploitant ses propres ressources : maison de pierres, de chaux, et de terre, pastoralisme et agriculture, des plaines aux versants aménagés en terrasses. Exploiter aujourd'hui ces ressources d'hier permettrait de retrouver la qualité des productions locales et de créer des emplois locaux.</p> <p>Les cartographies réalisées pourront être annexées aux documents d'urbanisme et intégrées au SIG Balagne et régional.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u></p> <p>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	

- Identification des ressources exploitables pour la reconquête d'espaces à valoriser
- Identification des aménagements ancestraux témoins d'un potentiel valorisable
- Identification de sites valorisables
- Création d'un centre de ressources sur la construction locale biosourcée

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales
- Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 :

Règlement (UE) n°1305/2013 :

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BÉNÉFICIAIRES

Acteurs publics et privés

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Investissements immatériels : frais d'études et de recherches

- Maîtrise d'œuvre
- Actions de sensibilisation et de communication

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet
- Potentiel local d'exploitation de la ressource
- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 80% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA)

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

Sous mesure 7.6 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.6 du PDRC.
 Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.6 du PDRC sur des opérations non inscrites dans un programme de recherche et portées par des bénéficiaires non éligibles aux sous-mesures 7.6 du PDRC

- b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	220 000 €	660 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	6	18
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	20%	90%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	2

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	2 – ANIMATION, FORMATION
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>La mobilisation des ressources suppose une structuration des acteurs (exploitants, artisans) et des richesses (foncier, bio-ressources) afin de créer les conditions du développement d'activités, de productions locales et d'emplois.</p> <p>Pour ce faire le GAL va animer des ateliers de travail, des réunions d'informations, des sessions d'apprentissage.</p> <p>La communication et l'information sont les instruments incontournables de la participation de la population au développement durable.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des ressources exploitables et reconquête d'espaces ➤ Création de groupements (associations, coopératives) d'exploitation et de commercialisation des productions locales. ➤ Valoriser les ressources, les compétences et les initiatives locales, ➤ Impliquer la population dans la dynamique du développement durable 	
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales • Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale 	
3. TYPE DE SOUTIEN	
Subvention	
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS	
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p> <p>Régime d'aide : Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être</p>	

hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BÉNÉFICIAIRES

Acteurs publics et privés

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Investissements immatériels : frais d'études et de recherches
- Actions de sensibilisation et de communication
- Prestations de services

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet
- Potentiel local d'exploitation de la ressource
- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 80% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA)

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

La mesure 7.5 inscrite dans le PDRC concerne uniquement l'amélioration et la sécurisation des infrastructures touristiques en montagne notamment sur les sentiers de randonnée.

Sous mesure 7.5 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.5 du PDRC.
Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.5 du PDRC sur des opérations non éligibles aux sous-mesures 7.5 du PDRC

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	25 000 €	75 275 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	2	4
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	0

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE
ACTIONS	3 – TRAVAUX ET EQUIPEMENTS
SOUS- MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION	
A) Objectifs stratégiques et opérationnels	
<p>Dans l'optique du développement durable, les produits biosourcés doivent offrir des bénéfices supérieurs d'un point de vue environnemental et sanitaire, notamment permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Leur production suscite en outre l'adoption de méthodes de production respectueuses de l'environnement (agriculture raisonnée, procédés industriels propres, réduction des volumes de déchets et d'effluents), ouvre des débouchés supplémentaires au monde agricole et du btp et crée des emplois.</p> <p>Le défi est de disposer sur le territoire Balanin d'entreprises développant et valorisant les ressources locales. La Balagne souhaite être pionnière pour le développement de la bioéconomie en soutenant les projets d'investissement publics et privés.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>	
B) Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'entreprises, d'activités et d'emploi ➤ Reconquête d'espaces productifs ➤ Renforcer la cohésion sociale des villages 	
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales • Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles 	
3. TYPE DE SOUTIEN	
Subvention	
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS	
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p> <p>Régime d'aide : Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis</p>	

ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BÉNÉFICIAIRES

Acteurs publics et privés

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Investissements matériels : travaux, équipements
- Actions de sensibilisation et de communication

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Niveau de qualification du porteur de projet et des responsables scientifiques du projet
- Potentiel local d'exploitation de la ressource
- Impact environnemental du projet
- Existence d'une dynamique autour du projet
- Impact économique
- Caractère innovant du projet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 80% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA)

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR

Code de la mesure au titre du présent règlement : 7 sous-mesure 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

Sous mesure 7.6 : Leader n'interviendra pas sur la sous-mesure 7.6 du PDRC.
Leader pourra intervenir en complémentarité de la sous-mesure 7.6 du PDRC sur des opérations non éligibles aux sous-mesures 7.6 du PDRC

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	300 000 €	900 000€
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	15	45
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	20%	90%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	2

LEADER 2014-2020	GAL DU PAYS DE BALAGNE	
ACTION	N°4	COOPERATION
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
A) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Il s'agira d'organiser des formations interterritoriales sur la thématique de la construction biosourcée.</p> <p>Des formateurs Balanins ayant le CQP « Ouvrier professionnel en pierre sèches » se déplaceront ainsi pour organiser des sessions de formation et les professionnels des territoires partenaires, en retour, se déplaceront en Balagne pour réaliser une formation sur une autre thématique.</p> <p>Au-delà des échanges de compétences et transferts de savoir-faire entre territoires, il faudra encourager l'émergence et la qualification des filières par le regroupement et l'animation.</p> <p>La Mise en place d'un plan de formations sera coordonnée entre partenaires par la mobilisation et mise en réseau des acteurs.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>		
B) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'activités et d'emplois locaux qualifiés ➤ Echanger sur les savoir-faire et l'acquisition des compétences entre le GAL Balagne et un ou deux autres GAL 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention		
4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
<p>Bases légales Règlement (UE) n°1303/2013 : Règlement (UE) n°1305/2013 : Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.</p>		

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BÉNÉFICIAIRES

Structure porteuse du GAL

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Prestations de services,
- Frais de déplacements, d'hébergement,
- Etudes liées au projet de coopération.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

Les actions de coopération seront co-construites entre les GAL partenaires

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux)
- Niveau de qualification des intervenants au sein de la structure au regard du projet
- Retombées sociales, culturelles et économiques attendues

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 80% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA)

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDR : 19.3 coopération

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	70 000 €	213 750 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	4	12
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	1

ACTION	N°5	ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DU GAL
SOUS-MESURE	19.4 – soutien pour les frais de fonctionnement et l’animation	
DATE D’EFFET	Date de notification de la sélection	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION		
A) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>L’objectif est de permettre une gestion et une animation optimales du programme Leader sur le territoire du Pays de Balagne, de consommer les fonds confiés par l’Autorité de gestion dans le respect de la stratégie locale de développement fixée par le Groupe d’Action Locale.</p> <p>Pour les missions d’animation, il s’agit de faire émerger des actions éligibles, d’accompagner les porteurs de projet, de les mettre en réseau, de favoriser les échanges d’expériences, d’assurer la communication et l’évaluation du programme, de piloter la maquette financière et le plan de développement, d’animer les instances du GAL et de représenter les intérêts du GAL et de ses participants au niveau régional, national et européen.</p> <p>Pour les missions de gestion, il s’agit d’accompagner le porteur de projet dans la constitution des dossiers de demande de subvention et de paiement, de contrôler le budget de l’opération et les pièces constitutives, d’assurer la saisie dans OSIRIS, de mettre à jour la maquette financière et d’assurer le secrétariat du GAL.</p> <p><u>Priorités du développement rural</u> (6) promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</p>		
B) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La programmation continue de dossiers, ainsi que le paiement régulier des subventions Leader ➤ La mobilisation des acteurs du territoire autour de la stratégie du GAL Balagne ➤ L’émergence d’une économie endogène fondée sur l’exploitation des ressources locales 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D’OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement et conseil au porteur de projet : appui technique pour respecter les critères d’éligibilité, ingénierie financière et aide au montage de budget, assistance administrative, appui à la communication et à la valorisation des actions, mise en réseau à l’échelle du territoire et de la Région. ➤ Animation et organisation des comités de programmation Leader et groupes de travail du GAL ➤ Communication vers les instances du GAL, du Syndicat Mixte vers les porteurs de projet, la presse et les médias, les partenaires institutionnels et financiers, les collectivités territoriales et toutes les parties prenantes du programme Leader du Pays de Balagne. ➤ Préparation et suivi de la programmation et des paiements du GAL, saisie OSIRIS ➤ Gestion administrative et financière du programme, en lien avec l’Autorité de gestion et l’Odarc ➤ Suivi des opérations programmées, contrôle de la réalisation et valorisation des résultats 		

- Evaluation du programme
- Participation aux réseaux de développement rural, aux niveaux régional, national et européen

Mesure prévue par le règlement (UE) n°1303/2013 article 35

Code de la mesure au titre du présent règlement : 19 sous-mesure 19.4 – aide aux frais de fonctionnement et d'animation

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 :

Règlement (UE) n°1305/2013 :

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BÉNÉFICIAIRES

Structure porteuse du GAL

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Salaires
- Frais de missions
- Frais de communication
- Frais de réception

➤ Toutes dépenses liées à la gestion du programme et de la structure GAL du Pays de Balagne

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (le cas échéant)

Seules sont éligibles les opérations spécifiquement dédiées à l'animation, l'ingénierie, la communication, le fonctionnement et l'évaluation du programme Leader

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Sans objet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique : 100% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA)

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC
Non applicable

b) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

INDICATEURS	CIBLE 2019	CIBLE 2023
Dépense publique totale	105 000 €	323 364 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	1	1
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	100%	100%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	1	1

VERIFIABILITE CONTROLABILITE

Article 62 du R/UE 1305/2013

N.B. : Le texte en gras souligné est spécifique aux fiches actions du GAL et

complète les éléments de vérifiabilité et contrôlabilité du PDRC repris ci-après

SOUS-MESURE 19.2	FA 1	1 - ETUDES ET INVENTAIRES
	FA 2	2 – ANIMATION, FORMATION
	FA 3	3 – TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

➤ Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les modes de sélection des opérations tels que décrits dans le PDRC et le dossier du GAL, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés et formalisées pour chaque dossier. Un point d'attention sera porté sur l'éligibilité de la demande et du demandeur. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

- Le risque de conflit d'intérêt a bien été pris en compte dans les actes du GAL et donne satisfaction.

- Les liens vers d'autres réglementations sont dorénavant clairement explicités.

- Les éléments des conditions d'admissibilité des projets au regard de la stratégie du GAL ont été précisés de manière pertinente. On recommande cependant de bien étayer et motiver l'admissibilité dans la rédaction du rapport d'instruction.

- Les critères de sélection sont correctement objectivés.

- Les informations spécifiques sur la fiche action précisant la complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC sont clairement établies.

- L'ensemble des préconisations de l'organisme payeur a été pris en compte, et l'évolution de la rédaction des fiches actions est désormais satisfaisante.

➤ Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (Source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements et projets en général, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience) **Risque de sur financement dû au recours au régime De Minimis, ou à d'autres régimes cadres**

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R7 : Formalisation transparente par le GAL des critères d'opportunité pour la sélection des

opérations. Définition claire et objective des critères minimaux d'éligibilité du demandeur et de la demande avec parution et large diffusion au public potentiel, formalisation transparente sans interprétation possible des différentes exigences tant en éligibilité qu'en maintien des engagements obligatoires. (Source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°5 - R1 : Pour les acteurs publics, risque de non-respect des procédures de marchés publics

Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires partenaires (cas des actions collectives). MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense. **(Cf. note de cadrage)**

n°4 - R7 : FORMALISER pour chaque projet retenu par une grille d'analyse de choix en opportunité établie par les GAL. ETABLIR les contrôles de l'éligibilité de la demande et du demandeur.

n°5 - R1 : FORMALISER pour chaque projet une grille de contrôle du respect de la commande publique (Cf. note de cadrage)

Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure dans le PDRC (<10%) et dans la stratégie du GAL (73%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Les mécanismes de mise en œuvre sont connus par le service instructeur, une sensibilisation forte doit être poursuivie auprès du GAL. Un accompagnement sur les risques, la mise en place des mesures d'atténuation, et la nécessité de formalisation des actes doit être maintenu tout au long de la programmation.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires. Il convient également de s'assurer de bien transcrire **la preuve de l'absence de conflit d'intérêt**, de la transparence des modes de sélection des opérations, comme du contrôle d'éligibilité, **et du respect des principes de la commande publique.**

Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

➤ Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires (**partenaires du GAL dans la coopération**) susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les projets sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les partenaires d'une action de coopération sera formalisée.

- Concernant les principes de sélection tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlables. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations. L'Organisme Payeur recommande cependant une attention particulière sur les modes de calcul retenus pour le financement des dépenses de déplacement et autres frais de réunion et d'animation et la bonne information des pétitionnaires.

- Le risque de conflit d'intérêt a bien été pris en compte dans les actes du GAL et donne satisfaction.

- Les liens vers d'autres réglementations sont clairement explicités

- Les éléments des conditions d'admissibilité des projets au regard de la stratégie du GAL ont été précisés de manière pertinente. On recommande cependant de bien étayer et motiver l'admissibilité dans la rédaction du rapport d'instruction.

- Les critères de sélection sont correctement objectivés.

- Les informations spécifiques sur la fiche action précisant la complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC sont clairement établies.

- Dans le cadre de la coopération, l'OP insiste sur la vigilance à apporter du fait que les partenaires comme le GAL peuvent être soumis au respect de la règle de la commande publique.

-L'OP rappelle que les formations en France, sont régies par la réglementation (agrément des organismes de formation) et le Code du travail.

➤ Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (Source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (Source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R10 : Pour les actions financées par des membres du groupe de coopération et subventionnées

directement à leur profit. Il faut bien vérifier la conformité des dépenses au regard du projet générique, la conformité des conventions de partenariat, et que les dépenses ne fassent pas l'objet d'un risque de double financement (même action financée sur 2 partenaires) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience) **Risque de sur financement dû au recours au régime De Minimis, ou à d'autres régimes cadres**

Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de réunion et d'animation de bien détailler les coûts, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants....

n°3 - R10 : CONTROLER notamment pour les bénéficiaires membre du groupe de coopération, la bonne définition, répartition et modalités de calcul des actions afin d'éviter tout risque de double paiement. ASSURER par le recours à la vérification du GAL Coordinateur au titre des conventions de partenariat les garanties de bonne transparence.

n°5 - R1 : Pour les acteurs publics, risque de non-respect des procédures de marchés publics

Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure dans le PDRC (<5%) et dans la stratégie du GAL (3,93%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Les mécanismes de mise en œuvre sont connus par le service instructeur, une sensibilisation forte doit être poursuivie auprès du GAL. Un accompagnement sur les risques, la mise en place des mesures d'atténuation, et la nécessité de formalisation des actes doit être maintenu tout au long de la programmation.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire, et de fixer si nécessaire des barèmes pour les frais de déplacements, les précisions sur les coûts salariaux pris en charge, les justificatifs de présence, et les modes de calcul de sélection.

Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'absence de conflit d'intérêt, et du respect des principes de la commande publique.

SOUS-MESURE 19.4	FA 5	5 - ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DU GAL
-------------------------	-------------	---

Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les projets admissibles sont satisfaisants.

- L'Organisme Payeur recommande une attention particulière sur les modes de calcul retenus, la bonne présentation comptable des justificatifs pour le financement des dépenses de fonctionnement et la bonne information des pétitionnaires.

- L'analyse partagée entre AG et OP sur les possibilités de mise en place d'avances aux GAL est satisfaisante et concourt à une bonne régularité de la résorption de celles-ci.

- Le risque de conflit d'intérêt a bien été pris en compte dans les actes du GAL et donne satisfaction.

- L'ensemble des préconisations de l'organisme payeur a été pris en compte, et l'évolution de la rédaction des fiches actions est désormais satisfaisante.

➤ Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (Source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Dépenses du maître d'ouvrage, définition des éléments comptables et preuves probantes pris en charge, sensibilisation de l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...). (Source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

n°3 - R9 : CAS SPECIFIQUE DES AVANCES Art42 et 63 du R UE 1305/2013 Renforcement du contrôle de la conformité juridique et comptable des justificatifs de dépenses présentés. (Source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage))

Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : VERIFIER Principalement pour les frais de réunion et d'animation de bien détailler les coûts, de déplacements (selon barème pré établi), coûts salariaux, modalités d'enregistrement des participants...

n°3 - R9 : CONTROLER sur toute la période de programmation les coûts de fonctionnement au regard des dépenses publiques engagées par le biais du GAL.

Évaluation globale de la mesure

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure dans le PDRC (<5%) et dans la stratégie du GAL (23%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

Les mécanismes de mise en œuvre sont connus par le service instructeur, une sensibilisation forte doit être poursuivie auprès du GAL. Un accompagnement sur les risques, la mise en place des mesures d'atténuation, et la nécessité de formalisation des actes doit être maintenu tout au long de la programmation.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de s'assurer de la conformité juridique du bénéficiaire tout au long de la programmation, et de fixer clairement et de façon transparente la justification des dépenses de fonctionnement et les protocoles spécifiques de gestion des avances.